



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 10 JAN. 2014

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

□ Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH

☎ 04.84.35. 42. 74

N°5-2014 PC

### A R R E T E

Relatif à la surveillance des eaux souterraines, la création d'une nouvelle capacité de transit de 25 000 tonnes de boues de lavage de HF, et la mise à jour des rubriques autorisées, en ce qui concerne le site de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos-sur-Mer

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à procéder à l'augmentation de sa production d'acier sur le site situé sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande de l'exploitant du 30 septembre 2011 complétée par les lettres du 20 février et du 19 juillet 2012,

Vu la lettre de l'exploitant du 18 décembre 2012 modifiant la demande initiale du 30 septembre 2011,

Vu le rapport en date du 25 juin 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 26 septembre 2013,

Vu l'avis en date du 9 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

**Considérant** que les mesures imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

.../...

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini – 93200 Saint-Denis, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

### Article 2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 2.6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement à partir d'un réseau de puits de contrôles permettant de détecter un dysfonctionnement de certaines installations du site.

L'implantation des puits de contrôle est fournie en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe remplace l'annexe 4 bis de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008. La première campagne annuelle a lieu avant la fin du mois de février de chaque année.

Le tableau ci-dessous indique les modalités de surveillance des puits de référence :

Nappe d'eau surveillée	Identification des puits de contrôle	Paramètres à surveiller
Nappe de la Crau	16	Niveau piézométrique , Aluminium, arsenic, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, manganèse, pH, phénols, plomb, potassium, soufre, sulfures, zinc
Superficielle	16 bis*	

Le tableau ci-dessous indique les modalités de surveillance des zones du site :

Zone à surveiller	Nappe d'eau surveillée	Identification des puits de contrôle	Paramètres à surveiller
Nappe profonde	Nappe de la Crau	18	Niveau piézométrique Aluminium, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, manganèse, pH, phénols, plomb, potassium, soufre, sulfures, zinc
Laitiers HF	Nappe superficielle	1 – 15 – 23 – H2	Niveau piézométrique Aluminium, calcium, DCO, fer, hydrocarbures totaux, pH, potassium, soufre, sulfures
Lagunes à boues	Nappe superficielle	11 – 12 – 13 – L6 - L10 <sup>(2)</sup>	Niveau piézométrique Aluminium, azote total, calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, pH, plomb, potassium, zinc
Crassier laitiers d'aciérie	Nappe superficielle	14 – 22 – 20 – 17	Niveau piézométrique Aluminium, calcium, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, pH, potassium  Paramètres complémentaires : soufre et sulfures sur le puits 14
Cokerie	Nappe superficielle	2 – 4 <sup>(1)</sup> - 6	Niveau piézométrique Aluminium, Arsenic, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, phénols, soufre
Remblais et pont des clapets	Nappe superficielle	7 – 24	Niveau piézométrique Calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, soufre
Préparation des charges	Nappe superficielle	9 – 10 <sup>(1)</sup>	Niveau piézométrique Calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, potassium, soufre
Désulfuration aciérie	Nappe superficielle	A2	Niveau piézométrique Aluminium, calcium, chlorures, DCO, fer, magnésium, potassium, soufre, sulfures
Traitement des boues (installation de briquetage)	Nappe superficielle	A4 <sup>(1)</sup> – 5 <sup>(1)</sup>	Niveau piézométrique Aluminium, fer, hydrocarbures totaux, manganèse, pH, potassium
Nord hauts-fourneaux	Nappe superficielle	H1	Niveau piézométrique Aluminium, chlorures, magnésium, manganèse, soufre

<sup>(1)</sup>: ces puits de contrôles sont à créer ou à remettre en état dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

<sup>(2)</sup>: ce puits de contrôle est créé en cas de création d'un nouveau casier de stockage

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois suivant les prélèvements. Ces résultats seront comparés aux moyennes relevés sur site, aux valeurs relevées sur les puits de référence.

L'exploitant étudie la pertinence de créer un puits de contrôle visant à l'analyse des solvants chlorés dans la zone de l'unité de finissages (recensement des produits utilisés, analyses des rejets...). Cette étude est transmise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où la création d'un nouveau puits est rendue nécessaire, l'exploitant procède à l'analyse semestrielle des paramètres représentatifs des solvants chlorés utilisés à l'unité de finissage.

### **Article 3. UNITES DE TRAITEMENT INTERNE**

Les prescriptions de l'article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'exploitation de ces installations de stockage et de transit des boues et de stockage de matériaux inertes :

### Article 3.1. Installations de stockage, d'entreposage et de transit des boues (avant valorisation)

La zone d'implantation de ces stockages est identifiée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 3.1.1 Installation de transit avant valorisation

Elle est constituée :

- d'un casier d'une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> destiné aux boues grasses de laminoir, aux boues de flottateur et aux boues de RH (traitement de l'acier sous vide) en attente de valorisation. Cette zone est étanche.
- d'un casier d'environ 7 500 m<sup>2</sup> (volume total de 25 000 m<sup>3</sup>) de boues d'aciérie.
- d'une aire de stockage des boues biologiques de la cokerie.

Les boues grasses de laminoir, les boues de flottateur, les boues de RH et les boues d'aciérie doivent être entièrement recyclées au travers de filières retenues en accord avec l'inspection des installations classées. Les filières de valorisation interne au site sidérurgique sont systématiquement privilégiées.

#### Article 3.1.2 Installations de stockage – entreposage

Les installations en exploitation se composent :

##### a) Installation nouvelle

- d'un casier L10 d'une capacité totale de 25 000 tonnes de boues de lavage du gaz de hauts fourneaux ;

##### b) Installations existantes

- d'un casier (dénommé « L4 ») de stockage des boues de hauts fourneaux et des boues de neutralisation issues de la station de traitement interne des effluents aqueux d'une surface d'environ 15 000 m<sup>2</sup> (volume de 55 000 m<sup>3</sup>) ;
- d'un casier de stockage (dénommé « L5 ») des boues de lavage des gaz des hauts fourneaux d'une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> (volume de 80 000 m<sup>3</sup>),
- d'un casier de stockage (dénommé « L7 ») des boues pressées de hauts fourneaux d'un volume de 25 000 m<sup>3</sup> ;
- d'un casier de stockage (dénommé « L6 ») des boues pressées de hauts fourneaux d'une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup> (volume de 40 000 m<sup>3</sup>),
- un casier dit "mort de boues de hauts fourneaux" de 250 000 m<sup>3</sup> (correspondant à la production des années 1975 à 1995) et un casier d'une surface de 31 000 m<sup>2</sup> précédemment (de 1975 à 1985) utilisé au stockage des boues de décarbonatation dont l'exploitation est achevée (dénommées respectivement « L1 et L2 ») ;
- un 3<sup>ème</sup> casier potentiel de stockage des boues de lavage des gaz de hauts fourneaux et de neutralisation (issues de la station de traitement interne des effluents aqueux) d'une surface d'environ 7 500 m<sup>2</sup> (volume total de 25 000 m<sup>3</sup>).

Les casiers L6 et L7 ne reçoivent plus de matériaux lors de la mise en service du casier L10.

### Article 3.1.3 Valorisation des boues de lavage des gaz de hauts fourneaux.

La durée d'entreposage maximale des boues entreposées dans le casier L10 est fixées à 3 ans.

Dans l'attente de la mise au point d'une filière de valorisation conforme permettant un recyclage des stocks existants et des quantités produites quotidiennement, les casiers respectent les dispositions de l'article 3.1.4.

L'exploitant réalisera une étude sur les possibilités de valorisation des boues de lavage des gaz de hauts fourneaux actuellement entreposées et la transmettra à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 2 ans après le début d'exploitation de la lagune L10.

### Article 3.1.4 Dispositions particulières techniques aux casiers de stockage des boues de hauts-fourneaux et de transit des boues d'aciérie

Les dispositions suivantes sont applicables aux casiers de stockage mis en exploitation à partir de janvier 2006.

#### Article 3.1.4.1. Implantation

La zone d'exploitation sera implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La zone d'exploitation doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

#### Article 3.1.4.2. Protection passive

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres de telle sorte que la perméabilité de cette formation géologique soit inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s.

Cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. Il en va de même pour la barrière passive des flancs. L'épaisseur de la barrière reconstituée est au minimum de cinquante centimètres (en conformité avec les études préalablement menées).

Avant la mise en service du casier L10, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints.

#### Article 3.1.4.3. Protection active

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Avant la mise en service du casier L10, l'exploitant fera vérifier la qualité de la géomembrane ainsi que la bonne réalisation de sa pose et la bonne stabilité des pentes par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

#### Article 3.1.4.4. Réseau de drainage de fond

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage mis en place sera installé selon les éléments mentionnés dans le dossier de référence (document du 18 décembre 2012) et en particulier : la couche drainante, la couche filtrante, le réseau de drainage lui-même, les collecteurs et fossés extérieurs..

Avant la mise en service du casier L10, ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité au présent arrêté préfectoral, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

#### Article 3.1.4.5. Gestion de l'eau en fond de casier

Elle s'effectuera selon les dispositions du dossier (document du 18 décembre 2012) prévoyant notamment que les boues mises en entreposage sont préalablement déshydratées par pressage afin d'obtenir un taux d'humidité d'environ 30%.

Le collecteur principal de l'installation dirige en permanence de façon gravitaire les lixiviats vers la ou les galeries techniques, ou tout autre dispositif équivalent qui sont régulièrement inspectés afin de s'assurer de l'absence d'eau.

En cas d'impossibilité d'élimination par évaporation, elles recevront un traitement approprié déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 3.1.4.6. Fossé périphérique

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé périphérique de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

Le fossé périphérique est relié au canal Aciérie.

#### Article 3.1.4.7. Règles d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- les boues doivent être conditionnées ou traitées pour prévenir les envols de poussières ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des boues permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les boues de manière à assurer la stabilité de la masse de celles-ci et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

#### Article 3.1.4.8 .Surveillance de l'étanchéité

Elle est assurée par :

- Le réseau de drains situé sous la géomembrane ;
- Le suivi des eaux souterraines selon les modalités fixées par l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 3.1.4.9 Autres dispositions

Les abords des lagunes recevant les boues sont maintenus hors d'eau, en bon état de propreté et débarrassés des souillures.

De ce point de vue, les chemins de roulage sont entretenus pour éviter l'envol des poussières (asphaltages ...) et la dégradation par les eaux de pluie.

L'exploitant tient un registre des entrées et sorties des casiers de stockage.

#### Article 3.2. Stockage des matériaux inertes – laitiers de hauts fourneaux et d'aciérie

Ces stockages sont implantés dans la zone identifiée « Stockages laitiers HFX et LD » du plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les zones destinées à recevoir ces laitiers sont nettement délimitées et aménagées ainsi que les voies de circulation.

Les autres parties du complexe sidérurgique ne peuvent recevoir aucun dépôt de déchets.

Dans l'attente de la valorisation des laitiers d'aciérie, leur niveau quantitatif sera suivi régulièrement et un rapport sera transmis tous les 2 ans à l'inspection des installations classées (niveaux topographiques, quantité stockée, évolution du stock par rapport au relevé précédent, analyses du laitier...).

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude sur les possibilités de valorisation des laitiers d'aciérie au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES AUTORISEES**

L'annexe 1 de l'arrêté n°2007-154 du 10 décembre 2008 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 LISTES DES SOURCES RADIOACTIVES AUTORISEES**

Les paragraphes dénommés « liste des installations » et « sources radioactives » de l'article 2.14.6.1 de l'arrêté n°2007-154 du 10 décembre 2008 sont remplacés par les paragraphes suivants :

##### **Liste des installations**

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime (A ou D)
1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup>. A                  2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10<sup>4</sup>.....D</p>	Q= 2 635 209	A

### Sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-Nucléide	Activité Autorisée (MBq)	Type de Source <sup>1</sup>	Type d'utilisation <sup>2</sup>	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage <sup>3</sup>
Am <sup>241</sup> Be	22 200	Sources scellées : 2	Humidité coke	Hauts Fourneaux
Co <sup>60</sup>	1 184	Sources scellées : 6	Mesures de niveaux Etalonnage	Coulées continues : 4 sources SCA3 : 2 sources
Sr <sup>90</sup>	0,6	Source scellée : 2	Etalonnage	SCA3 : 1 source
Cs <sup>137</sup>	4 033	Source scellées : 7	Densité Densité Densité Etalonnage Etalonnage	Coulées continues : 2 LAFI : 2 Agglomération : 1 MQ : 1 SCA3 : 1
Eu152	0,35	Source scellée : 1	Etalonnage	SCA3 : 1
C <sup>14</sup>	7,36	Sources scellées : 4	Pesée (poussières)	Centrale : 4 sources

1 : « Non scellée », « scellée » [conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature IC]  
 2 : Indiquer la nature de l'utilisation (jauge de niveau, mesure d'épaisseur, étalonnage...)  
 3 : préciser les deux si nécessaire

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

### Article 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### Article 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7, 8 et suivants du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Maire de Fos-sur-Mer,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 10 JAN. 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

## Annexes

Annexe 1 : Implantation des puits de contrôles

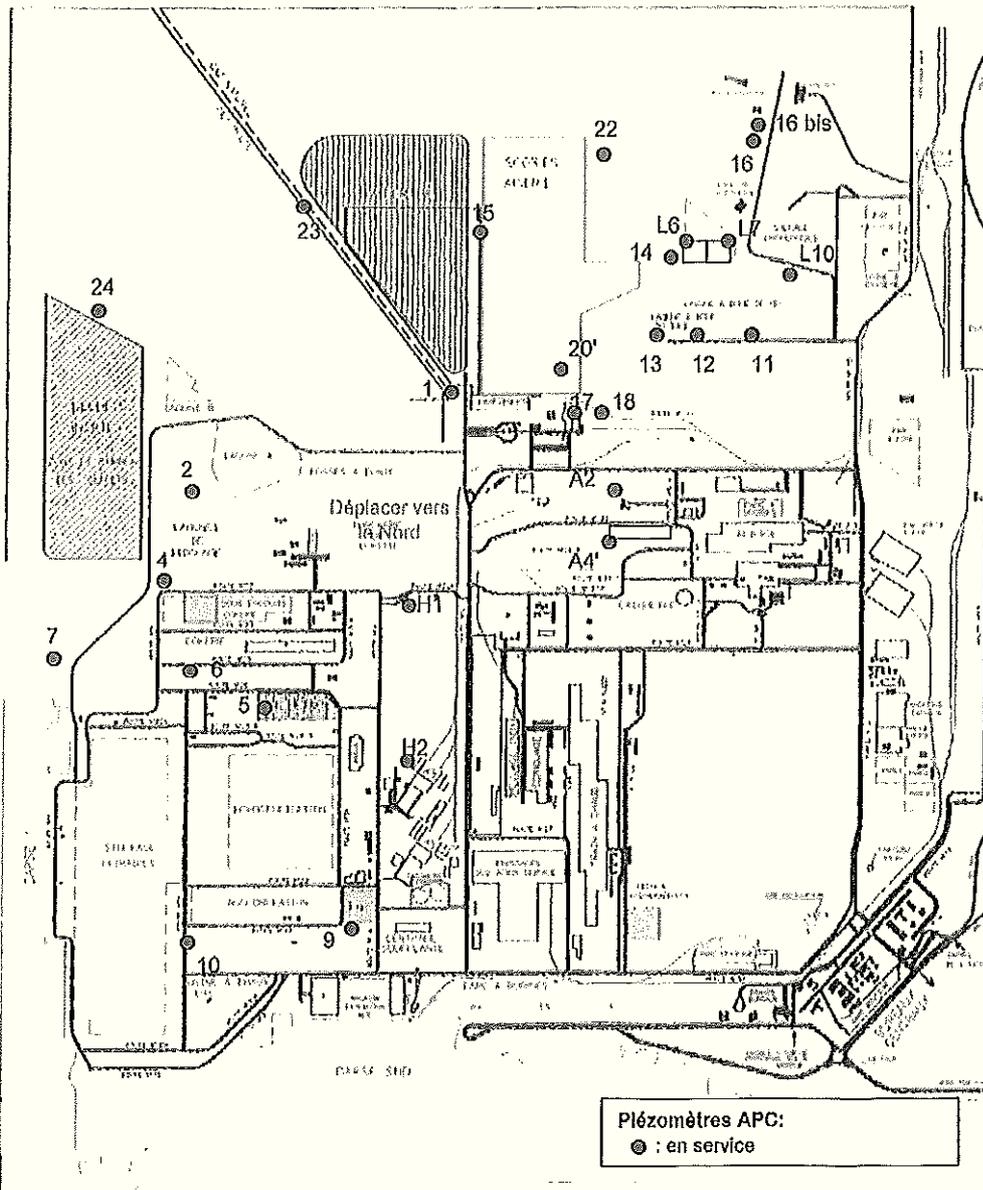
Annexe 2 : Localisation des casiers de stockage et de transit des boues et des aires de stockages des matériaux inertes

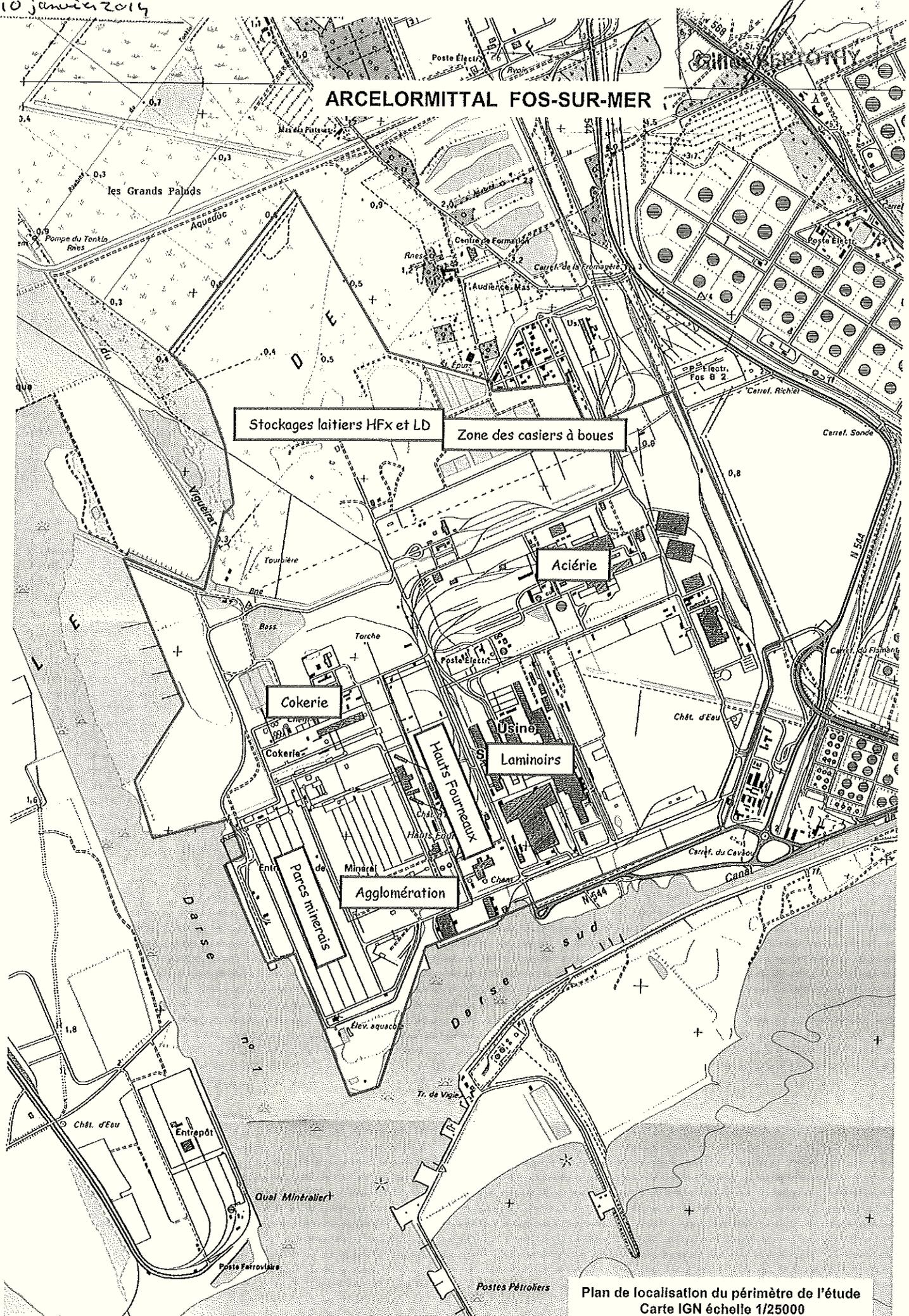
Annexe 3 : Listes des rubriques des activités relevant de la nomenclature des installations classées.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 5-2014 PC  
du 10 janvier 2014

Annexe 1  
Implantation des puits de contrôle

POUR LE PREFET  
Le chef de bureau,  
Gilles BERTOTHY





Plan de localisation du périmètre de l'étude  
Carte IGN échelle 1/25000

## ANNEXE 3 :

Liste des rubriques des activités de ARCELORMITTAL – Site de FOS  
relevant de la nomenclature des installations classées

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Gilles BERTOTHY

Classement Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
195	Dépôts de Ferro-silicium	D		Acierie : capacité maximale de stockage de 700 tonnes
1111.3c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg.	DC	3	MQ : stockage et emploi de 26 kg d'H <sub>2</sub> S
1172.3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t	NC		Usine : stockage total : 5,5 t
1173.3	Dangereux pour l'environnement -B-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t	NC		Usine : stockage total : 19 t
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D		- Energie : Six poumons (d'une capacité unitaire de 23 t) de stockage d'oxygène d'une capacité totale de 160 t (y compris les conduites de gaz) - Métallurgie Qualité : Plusieurs bouteilles d'une capacité de 0,27 t. - LDAT : Une bouteille d'oxygène d'une capacité de 0,07 t.
1411.2.a	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : a) supérieure ou égale à 50 t	AS	4	- 1 gazomètre de 100 000 m <sup>3</sup> de gaz de haut-fourneau GHF : 106,4 t - 1 gazomètre de 75 000 m <sup>3</sup> de gaz d'aciérie GLD : 77,85 t - 1 gazomètre de 60 000 m <sup>3</sup> de gaz de fours à coke GFC : 20,04 t  La quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation est de 204,29 tonnes NB : La quantité de gaz sidérurgiques susceptible d'être présente dans les installations hors gazomètres est : - gaz d'aciérie : 5,76 tonnes (d = 1,038) - gaz haut fourneau : 10,87 tonnes (d = 1,064) - gaz de cokerie : 6,78 tonnes (d = 0,334)
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	DC		- Energie : stockage propane d'1 t - LDAT : 4 bouteilles d'azote hydrogéné 229.2 kg de capacité totale  Total sur site : 1,23 t

**ANNEXE 3 :**  
**Liste des rubriques des activités de ARCELORMITTAL – Site de FOS**  
**relevant de la nomenclature des installations classées**

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	A	2	Stockages principaux : - Centrale : <ul style="list-style-type: none"> <li>stockage de 5430 m3 fuel lourd 1% de catégorie D</li> <li>stockage de 450 m3 fuel naphthalineux (catégorie C)</li> </ul> - Cokerie : <ul style="list-style-type: none"> <li>stockage de fuel domestique (catégorie C) de 630 m3</li> <li>stockage de fuel naphthalineux (catégorie C) de 630 m3 et 80m3 soit 710 m3</li> </ul> - autres stockages fiouls et naphta répartis sur le site : 420 m3 - Capacité de 10m3 essence sans plomb (catégorie B) et 10 m3 gasoil (catégorie C)  816 m3 de capacité de référence.
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	A	1	- Station service (gazole et essence sans plomb) : 2 pompes (débit moyen 2,8 m³/h) - Cokerie <ul style="list-style-type: none"> <li>chargement de fuel naphthalineux (débit 60 m³/h)</li> <li>chargement du goudron en camions (60 m³/h)</li> <li>chargement du goudron en bateaux (2 pompes de 50 t/h avec densité de 1,17)</li> </ul> Débit total équivalent : soit 46,7 m3/h
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D		- Acierie : stockage de carbure de calcium de 360 t (2 silos de 200 et 160 t)
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	A	1	- Parcs : <ul style="list-style-type: none"> <li>stockage charbon d'environ 500.000 t</li> <li>stockage coke d'environ 15 000 t</li> </ul> - Centrale : stockage de goudron de cokerie (8480 m3 soit 9922 t) - Cokerie : stockage tampon de goudron (5060 m3 soit 5920 t) - Agglomération : silos de stockage du coke (700 t) - Hauts Fourneaux : silos de stockage du charbon (900 t) et stockages accus coke (1000 t par HF)
1523.A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage). A – Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	A	2	- Cokerie : Procédé Claus – Désulfuration buées ammoniacales.
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D		- Acierie : HCl à 33% pour la régénération des résines (60 m3 soit 69 t) - Finissage : HCl à 33% pour décapage (90 m3 soit 104 t) - Centrale : HCl à 33% pour la régénération des résines (46m3 soit 53 t) - Cokerie : H3PO4 pour la station biologique (4,4 t)  Total sur site : 230 t
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A	1	- Cokerie : soude à 50% pour le strippage des eaux ammoniacales (450 m3 + 16 m3 soit environ 699 t) - Hauts Fourneaux : soude à 50% pour le traitement d'eau (20 m3 soit 30 t) - Acierie : soude à 35% pour le traitement d'eau (2 x 30 m3 soit environ 90 t) - Finissages : soude à 30% (40 m3 soit 60 t) - Centrale : soude à 50% pour le traitement d'eau (2 x 23 m3 soit environ 69 t)  Total sur site : 948 t

**ANNEXE 3 :**  
**Liste des rubriques des activités de ARCELORMITTAL – Site de FOS**  
**relevant de la nomenclature des installations classées**

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> .	A	1	<p><u>Ai = Activité en MBq</u>  Am<sup>241</sup>Be : 2 sources soit un total de 22 200 MBq  Co<sup>60</sup> : 6 sources soit un total de 1 184 MBq  Sr<sup>90</sup> : 2 sources soit un total de 0,6 MBq  Cs<sup>137</sup> : 7 sources soit un total de 4 033 MBq  Eu<sup>152</sup> : 1 source soit un total de 0,35 MBq  C<sup>14</sup> : 4 sources soit un total de 7,4 MBq  <u>Aexi = Seuil d'exemption en MBq</u>  Am<sup>241</sup>Be : 0,01  Co<sup>60</sup> : 0,1  Sr<sup>90</sup> : 0,01  Cs<sup>137</sup> : 0,01  EU<sup>152</sup> : 1  C<sup>14</sup> : 10  Q = Σ (Ai/Aexi) = 2 635 209</p>
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agglomération + PDC (puissance totale : 2400 kW)</li> <li>- Cokerie: criblage du coke (puissance totale : 1292 kW)</li> <li>- Hauts Fourneaux : broyage du charbon d'injection (2 broyeurs de 0,9MW, 1 broyeur de 0,5MW)</li> <li>- Criblage des matières enfournées (puissance totale : 630 kW)</li> <li>- Ensachage oxydes de fer aux Finissages 15kW</li> </ul> <p>Total site : 6 637 kW</p>
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 5 000 m3 mais inférieure ou égale à 25 000 m3	D		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation des charges : 2 capacités de stockage de chaux vive (pulvérulente) soit au total 700 m3).</li> <li>- Hauts Fourneaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 capacités de stockage de charbon pulvérisé soit au total 460 m3</li> </ul> </li> </ul> <p>Acierie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cinq capacités de stockage de 567 m3 de chaux vive (pulvérulente).</li> <li>- Trois capacités de stockage de 285 m3 au total de dolomie (pulvérulente)</li> </ul> <p>- Soit un total de 4 850 m<sup>3</sup></p>
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :: 1. supérieure à 75 000 m3	A	3	<p>Préparation des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 parc de stockage de minerai de fer (matières premières) 1.000.000 tonnes (densité 2,1 à 3,4)</li> <li>- 4 capacités de stockage de castine 10.000 tonnes</li> <li>- 2 parcs de stockage d'olivine de 40.000 et 50.000 tonnes (densité 3,2 à 3,6)</li> <li>- 1 parc de castine de 80.000 tonnes (densité de 1,75)</li> </ul> <p>Hauts Fourneaux : 2 parcs de stockage de laitier (densité apparente 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 parc de 100.000 tonnes au nord du quai minéralier</li> <li>- 1 parc de 40.000 tonnes au « crassier HFX »</li> </ul> <p>Acierie : 1 capacité de stockage de réfractaire : 5.000 tonnes</p> <p>Soit une capacité de stockage totale de 1.320.000 tonnes</p>
2541.1	1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	Agglomération : capacité moyenne de 21 000 t/j
2542	Fabrication du coke	A	3	Cokerie : capacité annuelle de 1,65 millions t/an
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 100 kW	A	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauts fourneaux : 2 HF d'une capacité totale de 5,5 millions t de fonte/an</li> <li>- Acierie : 2 convertisseurs d'une capacité totale de 5,5 millions t d'acier/an</li> </ul>
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laminaires : puissance totale installée de 240 MW</li> <li>- Coulées continues : puissance totale installée de 40 MW (CC1 et CC2)</li> <li>- Finissages : skin pass : 3200 kW</li> </ul> <p>Soit une puissance totale de 283,2 MW!</p>

**ANNEXE 3 :**  
**Liste des rubriques des activités de ARCELORMITTAL – Site de FOS**  
**relevant de la nomenclature des installations classées**

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1500 litres	DC		- Centrale : 1 fontaine de dégraissage utilisant un solvant organique d'une capacité de 80 l - Ateliers Centraux Mécaniques : 5 fontaines de dégraissage utilisant un solvant organique d'une capacité unitaire de 180 l soit au total 900 l  Soit un total de 980 litres
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	A	1	Finissage : décapage à l'acide chlorhydrique (volume des cuves de traitement: 3 x 75 m <sup>3</sup> )
2575	Emploi de matières abrasives (telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D		Finissages (Atelier grenailleuse) : puissance installée de 70 kW
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	A		Acierie : 3 parcs à ferrailles
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A		Casier de stockage L10 d'une capacité de 25 000 tonnes
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux	A		Capacité maximale de stockage historique (mise en lagune) de boues sidérurgiques : 421 000 m <sup>3</sup> qui représente depuis l'origine correspondant à une quantité d'environ 465 000 tonnes (densité de 1,10)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A		Pressage des boues sidérurgiques : 80 000 tonnes par an  Cokerie : four de destruction des buées ammoniacales (2 400 Nm <sup>3</sup> /h)

**ANNEXE 3 :**  
**Liste des rubriques des activités de ARCELORMITTAL – Site de FOS**  
**relevant de la nomenclature des installations classées**

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.c et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D		- Four Ruthner : 4 MW - Fours de réchauffage des brames : 2,4 MW - Acierie (inertage, sécheurs RH) : 3,8 MW - Chaufferie Grands Bureaux : 3 MW  Soit un total de 13,2MW
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	3	- Centrale : 4 chaudières soit 620 MW - Agglomération (hotte) : 12,9 MW - Cokerie : 3 batteries de fours à coke (18, 36 et 72 fours) et 1 four de désulfuration soit au total 4,5 MW - Hauts Fourneaux : • Cowpers : 150 MW par HF (soit 300 MW) • Broyage du charbon : 6,5 MW par HF (soit 13 MW) - Acierie : préchauffage des poches - Laminoirs : 3 Fours à brames de 200 MW (soit 600 MW) - Torchères gaz HFx (3) et gaz FC (2)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A	1	- Centrale : 3 groupes turbosoufflantes (3 x 20 MW) et 3 compresseurs à air (3 x 3000 kW) - Acierie : 3 compresseurs d'air (2 x 2400 kW, 1x 1200 kW) - Hauts Fourneaux : 1 compresseur d'air (74 kW)  Soit un total de 75 MW
2921.1a)	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	A	3	23 circuits de refroidissement
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	D		1 circuits de refroidissement
2930.1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	DC		Atelier Matériel Roulant (AMR) : 3900 m <sup>2</sup>